REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 4

EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS

TRAVAIL AERIEN

(RAG.4.6)

Edition N°1

Septembre 2021

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon
Bureaux : Zone aéroportuaire - Boulevard HASSAN II
Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com

REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 4

EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS

TRAVAIL AERIEN

(RAG.4.6)

Edition N°1

Septembre 2021

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon
Bureaux : Zone aéroportuaire - Boulevard HASSAN II
Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL – JUSTICE

Visa DJ-JD :

DECISION n°096/2021/ANAC/DG/DE

PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS
RELATIF A L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS EN TRAVAIL AERIEN, EN ABREGE RAG 4.6

Le Directeur Général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République gabonaise, le 18 janvier 1962 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisée à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n° 023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi n° 005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, adoptés par le Décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 ;

Vu l'Arrêté n° 000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021, portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux généralités, en abrégé RAG 0 ;

Vu le Manuel des procédures générales, adopté le 28 août 2018 ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

Article 1er : Objet

La présente décision, prise en application des dispositions de l'Arrêté n°000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021 susvisé, porte adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif à l'exploitation technique des aéronefs en travail aérien, en abrégé RAG 4.6.

Article 2 : Adoption

Est adopté, le Règlement Aéronautique Gabonais relatif à l'exploitation technique des aéronefs en travail aérien.

Article 3 : Champ d'application

Le RAG 4.6 fixe les exigences règlementaires relatives à l'exploitation technique des aéronefs en travail aérien.

A ce titre, ses dispositions s'appliquent notamment à l'exploitation des aéronefs pour le travail aérien effectué au Gabon.

A cet effet, toute personne se livrant à un travail aérien sur le territoire de la République Gabonaise est tenue de se conformer :

- aux exigences de certification figurant dans le présent règlement ; et,
- aux exigences de navigabilité et d'exploitation du RAG 4.6, sauf dérogations à ces exigences.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 octobre 2021

Nadine ANATO.

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ANAC B.P.: 2212 Libreville Le Directeur Général

Copie : Toutes directions

VALIDATION DU DOCUMENT

	Nom	Fonction/ structure	Validation	
			Date	Signature
Rédaction	**Marcelline SABOGA**	DE-EX	30/04/2021	
Vérification	**Pascal TRUFFAULT IGOUWE**	DE-ED	25/06/2021	
Validation	**Rahim Jhan NGUIMBI**	DJ-JD	31/08/2021	VISA DJ
Qualité	**E. HOCKE NGUEMA BITEGHE**	DG-QM	01/09/2021	AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ANAC B.P. 2212 Libreville EHN-QUALITE
Approbation	**Nadine ANATO**	DG-DD	02/09/2021	AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ANAC B.P. 2212 Libreville Le Directeur Général

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS

Ed.	Origine	Objet	Dates : – Adoption – Entrée en vigueur – application
00	ANAC	Création du document	30/04/2021

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS

N°	Applicable le	Inscrit le	par

RECTIFICATIFS

N°	Date de publication	Inscrit le	par

LISTE DES REFERENCES

Décret n°0937/PR/MESRITRIC du 06 octobre 2000 réglementant les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires ;

Publications de l'ANAC

Arrêté n° 000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021, portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG.

RAG 0 relatif aux Généralités ;

Manuel des procédures générales.

Publications de l'OACI

Conventions et actes connexes

Convention relative à l'aviation civile internationale (Doc 7300)

Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis) (Doc 9318)

Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale

Annexe 1 — Licences du personnel

Annexe 2 — Règles de l'air

Annexe 3 — Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale

Annexe 4 — Cartes aéronautiques

Annexe 5 — Unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol

Annexe 6 — Exploitation technique des aéronefs

Annexe 7 — Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs

Annexe 8 — Navigabilité des aéronefs

Annexe 9 — Facilitation

Annexe 10 — Télécommunications aéronautiques

Annexe 11 — Services de la circulation aérienne

Annexe 12 — Recherches et sauvetage

Annexe 13 — Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation

Annexe 14 — Aérodromes

Annexe 15 — Services d'information aéronautique

Annexe 16 — Protection de l'environnement

Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Annexe 19 — Gestion de la sécurité

Procédures pour les services de navigation aérienne

ATM — Gestion du trafic aérien (Doc 4444)

OPS — Exploitation technique des aéronefs (Doc 8168)

Volume I — Procédures de vol

Volume II — Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments

TRG — Formation (Doc 9868)

Procédures complémentaires régionales (Doc 7030)

Manuels

Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses (Doc 9481)

Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)

Manual on Electronic Flight Bags (Doc 10020)

Manuel de formation basée sur des données probantes (Doc 9995)

Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859)

Manuel de la navigation fondée sur les performances (PBN) (Doc 9613)

Manuel de navigabilité (Doc 9760)

Manuel de procédures pour l'instauration et la gestion d'un système national de délivrance des licences du personnel

(Doc 9379)

Manuel des performances de communication requises (RCP) (Doc 9869)

Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation (Doc 8335)

Manuel des services d'aéroport (Doc 9137)

Manuel d'exploitation tous temps (Doc 9365)

Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683)

Manuel sur les activités de dégivrage et d'antigivrage au sol des aéronefs (Doc 9640)

Manuel sur les programmes d'analyse des données de vol (FDAP) (Doc 10000)

Politique et éléments indicatifs sur la réglementation économique du transport aérien international (Doc 9587)

Rédaction d'un manuel d'exploitation (Doc 9376)

Manuel sur la mise en œuvre de l'article 83 bis de la Convention relative à l'aviation civile international (Doc 10059).

Manuel sur les systèmes d'aéronef télépiloté (RPAS)

Autres publications

Règlement (UE) n°965/2012

Règlement (UE) n° 748/2012

TABLE DES MATIERES

VALIDATION DU DOCUMENT **3**

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS **4**

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS **5**

LISTE DES REFERENCES **6**
PUBLICATIONS DE L'ANAC 6
PUBLICATIONS DE L'OACI 6
AUTRES PUBLICATIONS 7

TABLE DES MATIERES **8**

CHAPITRE A GÉNÉRALITÉS **10**
RAG 4.6.A.005 DOMAINE D'APPLICATION 10
RAG 4.6.A.010 DÉFINITIONS 10
RAG 4.6.A.015 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES 11

CHAPITRE B EXPLOITATION D'AÉRONEFS AGRICOLES **12**
RAG 4.6.B.005 DOMAINE D'APPLICATION 12
RAG 4.6.B.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION 12
RAG 4.6.B.015 DEMANDE DE CERTIFICAT D'EXPLOITATION 12
RAG 4.6.B.020 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION 12
RAG 4.6.B.025 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION 12
RAG 4.6.B.030 DURÉE DE VALIDITE D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION 13
RAG 4.6.B.035 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES - GENERALITES 13
RAG 4.6.B.040 DOCUMENTS, MANUELS ET INFORMATIONS À CONSERVER A BORD DE L'AÉRONEF 14
RAG 4.6.B.045 EXPLOITATION PRIVÉE D'AÉRONEFS AGRICOLES — LIMITATIONS 14
RAG 4.6.B.050 ÉPANDAGE 14
RAG 4.6.B.055 ÉPANDAGE DES PESTICIDES 15
RAG 4.6.B.060 PERSONNEL 15
RAG 4.6.B.065 EXPLOITATION DANS UN ESPACE AÉRIEN CONTRÔLÉ DÉSIGNÉ POUR UN AÉROPORT 15
RAG 4.6.B.070 EXPLOITATION AU-DESSUS DE ZONES À FORTE DENSITÉ - GÉNÉRALITÉS 15
RAG 4.6.B.075 EXPLOITATION AU-DESSUS DE ZONES À FORTE DENSITÉ - PILOTES ET AÉRONEFS 16
RAG 4.6.B.080 DISPONIBILITÉ DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION 16
RAG 4.6.B.085 DOSSIERS - EXPLOITATION COMMERCIALE D'AÉRONEFS AGRICOLES 16
RAG 4.6.B.090 CHANGEMENT D'ADRESSE 17
RAG 4.6.B.095 CESSATION D'EXPLOITATION 17

CHAPITRE C HÉLICOPTÈRES AVEC CHARGES EXTERNES **18**
RAG.4.6.C.005 DOMAINE D'APPLICATION 18
RAG 4.6.C.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HELICOPTERE AVEC CHARGE EXTERNE 18
RAG 4.6.C.015 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HELICOPTERE AVEC CHARGE EXTERNE 18
RAG 4.6.C.020 DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HELICOPTERE AVEC CHARGE EXTERNE 18
RAG 4.6.C.025 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE 18
RAG 4.6.C.030 ETAT DE NAVIGABILITE DES HÉLICOPTÈRES 18
RAG 4.6.C.035 PERSONNEL 19
RAG 4.6.C.040 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION 19
RAG 4.6.C.045 DISPONIBILITÉ, TRANSFERT ET RENONCIATION DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION 19
RAG 4.6 .C.050 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES 19
RAG 4.6.C.055 TRANSPORT DE PERSONNES 20
RAG 4.6.C.060 FORMATION, EXPÉRIENCE RÉCENTE ET EVALUATION DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE 21
RAG 4.6.C.065 NAVIGABILITE - CARACTÉRISTIQUES DE VOL 21
RAG 4.6.C.070 NAVIGABILITE - STRUCTURE ET CONCEPTION 21
RAG 4.6.C.075 LIMITATIONS OPERATIONNELLES 22
RAG 4.6.C.080 MANUEL DE VOL D'UN HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE 22
RAG 4.6.C.085 MARQUES ET PLAQUES D'IDENTIFICATION 23

RAG 4.6.C.090 CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ 23

CHAPITRE D REMORQUAGE DE PLANEURS 24
RAG 4.6.D.005 DOMAINE D'APPLICATION 24
RAG 4.6.D.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ 24
RAG 4.6.D.015 EQUIPEMENTS DE REMORQUAGE DE L'AÉRONEF 24
RAG 4.6.D.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE 24
RAG 4.6.D.025 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES 25

CHAPITRE E REMORQUAGE DE BANNIÈRE 26
RAG 4.6.E.005 DOMAINE D'APPLICATION 26
RAG 4.6.E.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ 26
RAG 4.6.E.015 ETAT DE NAVIGABILITE DE L'AÉRONEF 26
RAG 4.6.E.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE 26
RAG 4.6.E.025 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES 26

CHAPITRE F OPÉRATIONS DE TÉLÉVISION ET DE CINÉMATOGRAPHIE 28
RAG 4.6.F.005 DOMAINE D'APPLICATION 28
RAG 4.6.F.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ 28
RAG 4.6.F.015 ETAT DE NAVIGABILITE DE L'AÉRONEF 28
RAG 4.6.F.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE 28
RAG 4.6.F.025 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES ET AUTORISATION 28
RAG 4.6.F.030 CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR OPÉRATIONS AÉRIENNES DE CINÉMA ET TÉLÉVISION 29

CHAPITRE G VOLS DE TOURISME 30
RAG 4.6.G.005 DOMAINE D'APPLICATION 30
RAG.G.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ 30
RAG 4.6.G.015 FORMATION ET EXPÉRIENCE 30
RAG 4.6.G.020 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES 30

CHAPITRE H OBSERVATION DE LA FAUNE 31
RAG4.6 .H.005 DOMAINE D'APPLICATION 31
RAG 4.6.H.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ 31
RAG 4.6.H.015 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES 31
RAG 4.6 .H.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE 31

CHAPITRE I REPORTAGE DE NOUVELLES PAR LES MEDIAS ET SURVEILLANCE DU TRAFIC 32
RAG.I.005 DOMAINE D'APPLICATION 32
RAG 4.6.I.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGE 32
RAG 4.6.I.015 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES 32
RAG 4.6.I.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE 32

CHAPITRE J AUTRES OPÉRATIONS DE TRAVAIL AÉRIEN 33
RAG 4.6.M.005 DOMAINE D'APPLICATION 33
RAG 4.6.M.010 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICAT D'EXPLOITANT OU D'AUTORISATION 33
RAG 4.6.M.015 RÈGLE D'EXPLOITATION 33
RAG 4.6.M.020 DÉMONSTRATION DE CAPACITÉ 33

CHAPITRE A GÉNÉRALITÉS

RAG 4.6.A.005 DOMAINE D'APPLICATION

a) Le présent règlement contient les exigences applicables à l'exploitation des aéronefs pour le travail aérien effectué au Gabon.

b) Toutes les personnes qui se livrent à un travail aérien au Gabon doivent se conformer aux exigences de certification figurant dans le présent règlement.

c) Toutes les personnes qui se livrent à un travail aérien au Gabon doivent se conformer aux exigences de navigabilité et d'exploitation applicables du présent règlement, sauf dérogations à ces exigences.

RAG 4.6.A.010 DÉFINITIONS

Aux fins du RAG 4.6, les définitions suivantes s'appliquent :

Acrobaties aériennes : Manœuvres effectuées intentionnellement par un aéronef, comportant un changement brusque d'assiette, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse.

Aéronef télépiloté (RPA) : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Autorité de l'aviation civile : L'Agence nationale de l'aviation civile du Gabon.

Classes de combinaisons hélicoptère/charges : Configurations pour des charges externes remorquées par hélicoptère :

(i) Classe A : Charge externe fixée à l'hélicoptère, qui ne peut être larguée, ni déborder plus bas que le train d'atterrissage, utilisée pour le transport de fret ;

(ii) Classe B : Charge externe suspendue à l'hélicoptère, qui peut être larguée et qui est transportée sans contact avec la terre ou l'eau au cours des opérations ;

(iii) Classe C : Charge externe suspendue à l'hélicoptère, qui peut être larguée mais qui reste en contact avec la terre ou l'eau ou toute autre surface au cours des opérations ;

(iv) Classe D : Charge externe suspendue à l'hélicoptère pour le transport de personnes.

Exploitation agricole d'aéronef : L'exploitation d'un aéronef à des fins :

(i) d'épandage de tout produit chimique ;

(ii) d'épandage de toutes autres substances destinées à l'entretien des plantes, au traitement du sol, au développement de la vie des plantes, ou au contrôle des insectes ; ou

(iii) d'activités d'épandage affectant directement l'agriculture, l'horticulture ou la conservation des forêts mais non compris l'épandage d'insectes vivants.

Pesticide : Toute substance ou mélange de produits destiné à :

(i) la prévention, la destruction, le rejet, la réduction de la proportion d'insectes, rongeurs, nématodes, champignons, mauvaises herbes et d'autres sortes de plantes ou animaux vivants ou virus, à l'exception des virus portés par les hommes ou les animaux vivants, que le Togo peut déclarer comme étant nuisible ; et

(ii) l'utilisation en tant que défoliant ou déshydratant. Remorquage de banderole : Medium publicitaire supporté par un cadre provisoire fixé à l'extérieur et remorqué à l'arrière de l'aéronef.

Travail aérien : Le travail aérien recouvre les diverses activités aériennes à caractère économique tel que la lutte contre les incendies, la surveillance des frontières, l'épandage agricole etc., dès lors que cette activité utilise un type d'aéronef qui lui est spécifique.

Cette catégorie exclut le transport aérien, l'aviation militaire, l'aviation de tourisme et de loisirs, etc. qui disposent de catégories spécifiques.

Vol d'hélitreuillage (H.H.O. : Helicopter Hoist Operations) : vol effectué par un hélicoptère, dont le but est de faciliter le transfert de personnes ou de fret au moyen d'un treuil.
Zone encombrée : Une ville ou un peuplement ou un rassemblement de personnes en plein air.

RAG 4.6.A.015 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le RAG 4.6 :

AGL : Au-dessus du sol.

ANAC : Agence Nationale de l'aviation civile du Gabon.

IFR – Règles de vol aux instruments.

PIC – Pilote aux commandes.

SOP – Procédures standard d'exploitation.

CHAPITRE B EXPLOITATION D'AÉRONEFS AGRICOLES

RAG 4.6.B.005 DOMAINE D'APPLICATION

a) Le présent chapitre décrit les exigences régissant :

1) L'exploitation d'aéronefs agricoles au Gabon ; et

2) La délivrance de certificats d'exploitant commercial et privé d'aéronefs agricoles pour les opérations agricoles.

b) En cas de nécessité d'ordre public, toute personne conduisant une exploitation d'aéronef agricole conformément au présent règlement peut, pour autant que cela s'avère nécessaire, déroger aux règles d'exploitation du présent règlement pour les activités de secours et d'assistance approuvées par une agence gouvernementale nationale ou locale.

c) Tout exploitant qui, au titre de la présente section enfreindrait les exigences du présent chapitre, devra dans les dix (10) jours suivant l'infraction, communiquer à l'Autorité de l'aviation civile un rapport complet sur l'opération aérienne concernée, comprenant la description et les raisons de l'opération.

RAG 4.6.B.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION

(a) À l'exception des dispositions des § (c) et (d) ci-dessous, nul n'est autorisé à se livrer à des opérations aériennes agricoles s'il n'est titulaire d'un certificat d'exploitation d'aéronef agricole délivré conformément au présent règlement.

(b) Tout exploitant peut, s'il est en conformité avec les dispositions du présent règlement, effectuer l'exploitation d'aéronef à des fins agricoles à l'aide d'un hélicoptère avec l'équipement extérieur d'épandage en place, sans détenir un agrément spécifique d'hélicoptère avec charge extérieure.

(c) Une autorité administrative locale ou nationale effectuant une exploitation d'aéronef à des fins agricoles avec un aéronef du service public, n'est pas tenu de se conformer aux exigences du présent règlement.

(d) Tout détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe délivré conformément au présent règlement, peut effectuer une exploitation d'aéronef à des fins agricoles comprenant seulement l'épandage d'eau sur feu de brousse par hélicoptère avec charge extérieure.

RAG 4.6.B.015 DEMANDE DE CERTIFICAT D'EXPLOITATION

Tout postulant à un certificat d'exploitation d'aéronef à des fins agricoles, doit remplir une demande à l'aide d'un formulaire et suivant la manière prescrites par l'Autorité de l'aviation civile.

RAG 4.6.B.020 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D' EXPLOITATION

a) Un certificat d'exploitation d'aéronef agricole peut être amendé :

1) sur l'initiative de l'Autorité de l'aviation civile, conformément aux lois et règlements en vigueur, ou

2) sur demande du détenteur du certificat d'exploitation.

b) Un détenteur de certificat d'exploitation doit soumettre toute demande d'amendement du certificat d'exploitation d'aéronef agricole à l'Autorité de l'aviation civile à l'aide d'un formulaire et suivant la manière prescrite par l'Autorité de l'aviation civile. La demande doit être formulée au moins trente (30) jours avant la date d'effectivité sollicitée de l'amendement, à moins que l'Autorité de l'aviation civile n'approuve un délai plus court.

c) L'Autorité donne son accord pour l'amendement d'un certificat d'exploitation si elle juge que la sécurité des opérations aériennes et l'intérêt public le permettent.

RAG 4.6.B.025 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

a) ***Généralités :*** A l'exception des dispositions du § (a)(3) ci-dessous :

1) L'Autorité de l'aviation civile délivre un certificat d'exploitation d'aéronef agricole privé à tout postulant qui satisfait aux exigences du présent chapitre.

2) L'Autorité de l'aviation civile délivre un certificat d'exploitation d'aéronef agricole commercial à tout postulant qui satisfait aux exigences du présent chapitre.

3) Un postulant qui fait une demande d'un certificat d'exploitation d'aéronef agricole assorti d'une interdiction d'épandage de produits chimiques n'est pas tenu de démontrer une connaissance détaillée de produits chimiques.

b) Pilotes :

1) Un exploitant privé qui est pilote doit être titulaire d'une licence valide de pilote privé, de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée par l'Autorité de l'aviation civile, avec les qualifications appropriées sur l'aéronef à utiliser.

2) Un postulant qui est pilote exploitant professionnel :

i. doit être titulaire d'une licence valide de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée par l'Autorité de l'aviation civile, avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser ;

ii. ou disposer des services d'au moins un pilote titulaire d'une licence valide de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée par l'Autorité de l'aviation civile, avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser.

c) ***Aéronef :*** Le postulant doit disposer d'au moins un aéronef certifié et en état de navigabilité, équipé pour des opérations agricoles.

d) ***Tests des connaissances et des compétences :*** Le postulant doit démontrer qu'il possède les connaissances et les compétences satisfaisantes suivantes dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs à des fins agricoles.

1) Connaissances :

i) les mesures à prendre avant le début des opérations, y compris une visite d'inspection de la zone à traiter ;

ii) la manipulation en toute sécurité des produits chimiques et le traitement adéquat de leurs emballages utilisés ;

iii) les effets généraux de produits chimiques et des pesticides chimiques sur les plantes, les animaux et les personnes, ainsi que les précautions à prendre pour l'utilisation de produits chimiques et de pesticides chimiques ;

iv) les symptômes primaires de l'intoxication de personnes par des produits chimiques, les mesures d'urgence adéquates à prendre et la localisation de centres anti-poisons ;

v) les performances et les limitations de l'aéronef à utiliser ;

vi) les procédures de vol et leur application.

2) **Compétences :** Démontrer une aptitude satisfaisante lors des manœuvres ci-dessous, avec le poids avion le plus pénalisant entre le poids maximum au décollage certifié de l'aéronef et le poids maximum prescrit pour le chargement spécial spécifié :

i) décollages en pistes courtes et pistes molles (aéronefs, et hélicoptères seulement) ;

ii) les approches de la zone à traiter ;

iii) l'arrondi ;

iv) roulage enveloppé ;

v) remise de gaz et les mises en attente ;

vi) décélération rapide (arrêt d'urgence) pour les hélicoptères seulement.

RAG 4.6.B.030 DURÉE DE VALIDITE D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION

À moins de faire l'objet de renonciation, de suspension ou de révocation, un certificat d'exploitation d'aéronef agricole, expire à la date limite de validité mentionnée.

RAG 4.6.B.035 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES - GENERALITES

a) À l'exception des dispositions telles que prévus au du § (b) ci-dessous, les § RAG 4.6.B.040, et B.045 décrivent les exigences applicables aux personnes et aéronefs impliqués dans les exploitations d'aéronefs à des fins agricoles.

b) Les spécifications opérationnelles des § RAG 4.6.B.040,et B.045 s'appliquent aux détenteurs de certificat d'exploitation d'hélicoptères avec charge externe effectuant l'exploitation d'aéronef à des fins agricoles impliquant uniquement l'épandage d'eau sur les feux de brousse au moyen d'hélicoptère avec charge externe.

RAG 4.6.B.040 DOCUMENTS, MANUELS ET INFORMATIONS À CONSERVER A BORD DE L'AÉRONEF

a) Nul ne peut exploiter un aéronef à des fins agricoles sans la présence permanente à bord de cet aéronef, d'une copie conforme du certificat d'exploitation d'aéronef agricole.

b) En plus du certificat d'exploitation visé au (a), les documents, manuels et informations ou leurs copies certifiées suivants doivent être conservés à bord d'un aéronef exploité à des fins agricoles :

1. le manuel de vol (AFM) ou document(s) équivalent(s) ;
2. l'original du certificat d'immatriculation ;
3. l'original du certificat de navigabilité (CDN) ;
4. le certificat de limitation de nuisance, si requis ;
5. la liste des approbations spécifiques, si requis ;
6. la licence radio, si requis ;
7. l'attestation d'assurance responsabilité civile aux tiers non transportés ;
8. le carnet de route, ou équivalent ;
9. le compte rendu matériel (ou technical log) en conformité avec le RAG 4.1.P.040, si applicable ;
10. les détails du plan de vol ATS, si applicable ;
11. les cartes aéronautiques courant les zones et les routes d'exploitation appropriées aux vols proposés ainsi que celles prévues en cas de déroutement ;
12. les procédures ainsi que les informations sur les signaux visuels utilisés en cas d'interception d'aéronefs ;
13. les informations en ce qui concerne les services de recherche et sauvetage dans les zones des vols proposés ;
14. les parties pertinentes du manuel d'exploitation et/ou les procédures d'exploitation (SOP) ou le manuel de vol de l'aéronef qui sont relatifs aux tâches de l'équipage de conduite. Les parties pertinentes du manuel d'exploitation doivent être facilement accessibles ;
15. le MEL et/ou CDL si applicable ;
16. les NOTAMs convenables ainsi que la documentation sur le service d'information aéronautique ;
17. les informations météorologiques, si requis ;
18. le manifeste cargo, si applicable;
19. Toute autre documentation qui pourrait être utiles pour le vol ou exigé par les États concernés par le vol.

RAG 4.6.B.045 EXPLOITATION PRIVÉE D'AÉRONEFS AGRICOLES — LIMITATIONS

Nul ne peut effectuer l'exploitation d'aéronef à des fins agricoles sous la couverture du certificat d'exploitation privé d'aéronef agricole.

1. en vertu d'une compensation ou d'un contrat de location ;
2. au-dessus d'une zone à forte densité, ou
3. au-dessus d'une propriété, à moins qu'il n'en soit le propriétaire ou le locataire, le propriétaire ou le détenteur d'intérêts quelconques dans les cultures situées sur cette propriété.

RAG 4.6.B.050 ÉPANDAGE

Nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage de toute matière ou substance d'une manière qui présente des risques pour les personnes ou les biens en surface.

RAG 4.6.B.055 ÉPANDAGE DES PESTICIDES

Nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage de pesticides répertoriés par le Gabon :

1. pour une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
2. de manière contraire à toutes instructions de sécurité ou limitations d'utilisation sur son étiquette; ou
3. en violation des lois et règlements en vigueur au Gabon ;
4. Cette section ne s'applique pas à une personne utilisant des pesticides à titre expérimental sous le couvert de l'autorisation d'une entité du Gabon ou habilité par le Gabon. Dans ce cas l'Autorité de l'aviation civile délivre à cette personne une autorisation exceptionnelle.

RAG 4.6.B.060 PERSONNEL

(a) **Information** : Tout détenteur de certificat d'exploitation d'aéronef à des fins agricoles doit s'assurer que chaque personne employée dans son exploitation d'aéronef à des fins agricoles est informée de ses tâches et responsabilités.

(b) **Superviseurs** : Nul ne peut superviser une exploitation d'aéronef à des fins agricoles à moins d'avoir satisfait aux exigences relatives aux connaissances et aux compétences décrites dans le présent chapitre.

(c) **Pilote commandant de bord :** Nul ne doit exercer en tant que pilote commandant de bord d'un aéronef exploité conformément au présent chapitre à moins :

1. qu'il ne soit titulaire de la licence de pilote et de qualifications requises par le présent chapitre correspondant au type d'opération effectuée ; ou
2. qu'il n'ait démontré au détenteur du certificat d'exploitation d'aéronef à des fins agricoles effectuant les opérations, ou au superviseur désigné par ce détenteur de certificat d'exploitation, qu'il possède des connaissances et des aptitudes requises par le présent chapitre.

RAG 4.6.B.065 EXPLOITATION DANS UN ESPACE AÉRIEN CONTRÔLÉ DÉSIGNÉ POUR UN AÉROPORT

a) À l'exception des vols en direction et en provenance des zones d'épandage, nul ne doit exploiter un aéronef à l'intérieur des limites latérales de la superficie de l'espace aérien de classe D désigné pour un aéroport à moins que pour cette opération, une autorisation ait été obtenue du service de contrôle de la circulation aérienne ayant juridiction sur cette zone.

b) Nul ne doit exploiter un aéronef dans les conditions météorologiques inférieures aux minima de vol à vue VFR, à l'intérieur des limites latérales d'un espace aérien de classe E qui s'étend de la surface vers le haut, à moins que pour cette opération, une autorisation ait été obtenue du service de contrôle de la circulation aérienne ayant juridiction sur cette zone.

c) Un détenteur de certificat d'exploitation d'aéronef agricole peut exploiter un aéronef sous les minima météo VFR spécial sans satisfaire aux exigences prescrites dans les RAG 4.1, RAG 4.2 et RAG 4.3.

RAG 4.6.B.070 EXPLOITATION AU-DESSUS DE ZONES À FORTE DENSITÉ - GÉNÉRALITÉS

a) Un détenteur de certificat d'exploitation peut exploiter ou faire exploiter un aéronef au-dessus d'une zone encombrée, aux altitudes requises si les opérations sont conduites avec :

1. le maximum de sécurité pour les personnes et les biens au sol, en fonction de l'opération; et
2. un plan de chaque opération, soumis et approuvé par l'Autorité de l'aviation civile incluant :
   - i) les obstacles à survoler ;
   - ii) les capacités d'atterrissage d'urgence de l'aéronef à utiliser ; et
   - iii) toute coordination nécessaire avec les services de circulation aérienne.

b) Chaque détenteur de certificat d'exploitation doit s'assurer que tout aéronef monomoteur peut être exploité au-dessus des espaces à forte densité :

1. à l'exception des hélicoptères durant les décollages et les rotations sans chargement à bord ;
2. pas en dessous des altitudes décrites dans le RAG 7.1 Chapitre 3 § 3.1.2, 3.1.4, Chapitre 4 § 4.6 et Chapitre 5 § 5.1.2 et durant les opérations d'épandage y compris les approches et départs nécessaires pour ce type d'opération ;

3. pendant les opérations d'épandage, y compris les approches et départs à des altitudes non inférieures aux altitudes prescrites dans le RAG 7.1 Chapitre 3 § 3.1.2 et 3.1.4, Chapitre 4 § 4.6 et Chapitre 5 § 5.1.2 à moins que de telles opérations s'effectuent dans une zone et à une altitude permettant à l'aéronef d'effectuer un atterrissage d'urgence sans mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant au sol.

c) Chaque détenteur de certificat d'exploitation doit s'assurer que tout aéronef multimoteur en espace à forte densité, soit exploité :

1. lors du décollage, sous des conditions qui permettent à l'aéronef de s'arrêter en toute sécurité dans la limite de la longueur effective de la piste quel que soit le point de décollage jusqu'au moment où l'aéronef atteint, avec tous les moteurs en régime décollage, le plus grand des cas suivants :

- 105% de la vitesse minimum de contrôle avec le moteur critique inopérant en configuration décollage ; ou

- 115% de la vitesse de décrochage sans moteur en configuration de décollage, la plus grande des deux ;

Note : *On suppose l'air calme, et sans correction de gradient de pente positive d'1% ou moins, le pourcentage étant la différence d'élévation aux deux bouts de piste divisée par la longueur totale de la piste. Pour un gradient de pente positive supérieure à 1%, la distance de décollage effective est réduite de 20% pour chaque tranche de 1%.*

2. à une masse plus importante que celle qui, avec le moteur critique inopérant, permettrait un taux de montée d'au moins cinquante (50) pieds par minute jusqu'à :

i) une altitude d'au moins mille (1000) pieds au-dessus du point le plus élevé du sol ou des obstacles se trouvant dans la zone où le travail doit être effectué ; ou

ii) une altitude de cinq mille (5000) pieds ;

La plus grande des deux doit être prise en compte.

Il convient de partir de l'hypothèse que l'hélice du moteur inopérant est en position de traînée minimum, que les volets hypersustentateurs et le train d'atterrissage sont dans la position la plus favorable et que le ou les autres moteurs fonctionnent à la puissance maxi continue disponible.

3. en dessous de l'altitude prescrite dans le RAG 4.6 à l'exception des opérations d'épandage incluant les approches, les départs et les rotations nécessaires pour cette opération.

d) Chaque titulaire de certificat doit informer le public de toute opération prévue et de la manière spécifiée par l'Autorité de l'aviation civile.

RAG 4.6.B.075 EXPLOITATION AU-DESSUS DE ZONES À FORTE DENSITÉ - PILOTES ET AÉRONEFS

a) **Pilotes** : Chaque Commandant De Bord doit avoir au moins :

1. Vingt-cinq (25) heures de vols aux commandes d'un aéronef de même marque et modèle de base, dont au moins dix (10) heures de vols dans les douze (12) mois précédents ; et

2. une expérience de cent (100) heures de vol en tant que Commandant de bord dans l'épandage de produits agricoles et substances chimiques.

b) **Aéronef** : A l'exception des hélicoptères, chaque aéronef doit être capable de larguer au moins la moitié de la charge maximum autorisée de produit agricole en quarante-cinq (45) secondes. Si l'aéronef est équipé Si l'aéronef est équipé de façon à pouvoir larguer le réservoir ou la trémie en tant qu'unité, il est nécessaire de disposer d'un moyen permettant d'éviter un largage accidentel par le pilote ou un autre membre d'équipage.

RAG 4.6.B.080 DISPONIBILITÉ DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION

Le certificat d'exploitation d'aéronef agricole ou sa copie certifiée conforme doit être disponible à la base de l'exploitant pour des fins d'inspection.

RAG 4.6.B.085 DOSSIERS - EXPLOITATION COMMERCIALE D'AÉRONEFS AGRICOLES

a) Chaque titulaire d'un certificat d'exploitation commerciale d'aéronefs agricoles doit conserver et tenir à jour à la base principale déclarée dans sa demande, les enregistrements suivants :

1. les noms et adresses de chaque personne ayant bénéficié de ses services aériens agricoles ;

2. la date de l'opération ;

3. le nom et la quantité de produit utilisée pour chaque opération effectuée ; et
4. le nom, l'adresse et le numéro de licence de chaque pilote employé dans l'exploitation des aéronefs à des fins agricoles et la date à laquelle le pilote a satisfait aux exigences en matière de connaissances et aptitudes exigées dans le présent chapitre.

b) Les enregistrements exigés au titre de la présente section doivent être conservés pendant au moins douze (12) mois.

RAG 4.6.B.090 CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque titulaire d'un certificat d'exploitation d'aéronefs agricoles doit notifier à l'Autorité de l'aviation civile, par avance et par écrit, de tout changement d'adresse de son siège.

RAG 4.6.B.095 CESSATION D'EXPLOITATION

Chaque fois qu'un détenteur de certificat d'exploitation cesse les opérations mentionnées dans le présent règlement, il doit renoncer au certificat d'exploitation et le remettre à l'Autorité de l'aviation civile.

CHAPITRE C HÉLICOPTÈRES AVEC CHARGES EXTERNES

RAG.4.6.C.005 DOMAINE D'APPLICATION

a) Le présent chapitre décrit :

1. les règles de certification de navigabilité pour l'utilisation d'hélicoptères dans des opérations avec charges externes ;
2. les règles d'exploitation et de certification d'exploitation régissant la conduite des opérations avec charges externes par hélicoptère au Gabon.

b) Les règles de certification du présent règlement ne s'appliquent pas aux :

1. fabricants d'hélicoptères développant des équipements d'attache pour charges externes ;
2. opérations conduites par une personne démontrant la conformité pour la délivrance d'un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe conformément au présent règlement ;
3. vols d'entraînement conduits en vue de la démonstration de la conformité avec le présent règlement ; ou
4. opérations conduites par une collectivité locale ou un organisme gouvernemental du Gabon utilisant un aéronef d'État.

c) Dans le cadre des dispositions du présent règlement, une personne autre qu'un membre d'équipage ou une personne qui est indispensable et directement concernée par les opérations de remorquage de charge externe ne peut être transportée à bord que dans une combinaison hélicoptère/charge externe approuvée de classe D au RAG 4.6.A.010 du présent règlement.

RAG 4.6.C.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HELICOPTERE AVEC CHARGE EXTERNE

Nul n'est autorisé à conduire des opérations de remorquage de charge externe par hélicoptère s'il n'est titulaire d'un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe ou, délivrés par l'Autorité de l'aviation civile.

RAG 4.6.C.015 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HELICOPTERE AVEC CHARGE EXTERNE

A moins de faire l'objet de renonciation, de suspension ou de révocation, un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe, expire à la date limite de validité mentionnée.

RAG 4.6.C.020 DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HELICOPTERE AVEC CHARGE EXTERNE

Une demande d'un nouveau certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe, ou de renouvellement d'un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe délivré conformément au présent règlement doit être présentée sous les forme et manière prescrites par l'Autorité de l'aviation civile.

RAG 4.6.C.025 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE

a) Lorsqu'un postulant démontre qu'il est en conformité avec les dispositions du présent chapitre, l'Autorité de l'aviation civile lui délivre un certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe.

b) L'Autorité de l'aviation civile délivre l'autorisation d'exploiter un hélicoptère spécifié, avec les classes de combinaisons hélicoptère/charge pour lesquelles le postulant ou le détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe est éligible conformément aux dispositions du présent chapitre.

RAG 4.6.C.030 ETAT DE NAVIGABILITE DES HÉLICOPTÈRES

Un postulant doit disposer de l'usage exclusif d'au moins un hélicoptère qui :

1. Soit certifié de type et satisfasse aux exigences des différentes dispositions du présent règlement qui prescrivent les exigences relatives à l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe ;
2. Soit conforme aux règles de certification du présent chapitre qui s'appliquent aux combinaisons hélicoptère/charge pour lesquelles l'autorisation est demandée ; et
3. Dispose d'un certificat de navigabilité valide ou d'un certificat de navigabilité restreint.

RAG 4.6.C.035 PERSONNEL

a) Un postulant doit détenir, ou disposer des services d'au moins une personne détenant une licence valide de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée par l'Autorité de l'aviation civile, avec une qualification appropriée pour l'hélicoptère à exploiter.

b) Tout postulant doit désigner un pilote pour assurer les fonctions de chef pilote pour l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe.

c) Un postulant peut désigner des pilotes qualifiés pour assurer les fonctions d'assistants au chef pilote et suppléer le chef pilote lorsqu'il n'est pas disponible.

d) Le chef pilote et ses assistants doivent être acceptables pour l'Autorité de l'aviation civile, et chacun d'eux doit détenir une licence valide de pilote professionnel ou pilote de ligne avec une qualification appropriée pour l'hélicoptère à exploiter.

e) Le détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe doit immédiatement informer l'Autorité de l'aviation civile de tout changement survenu dans la désignation du chef pilote ou de l'assistant du chef pilote.

f) Un chef pilote nouvellement désigné doit se conformer aux exigences en matière de connaissances et d'aptitudes du présent chapitre dans l'intervalle de trente (30) jours, sinon l'exploitant ne doit plus conduire des opérations sous le certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe à moins d'être autorisé autrement par l'Autorité de l'aviation civile.

RAG 4.6.C.040 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITATION

a) Un détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe peut formuler une demande à l'Autorité de l'aviation civile pour un amendement de son certificat d'exploitation, afin d'ajouter ou d'annuler une autorisation d'exploitation de combinaison hélicoptère/charge.

b) Un détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe peut formuler une demande à l'Autorité de l'aviation civile pour un amendement afin d'ajouter ou de supprimer une autorisation, en soumettant à l'Autorité de l'aviation civile une nouvelle liste d'hélicoptères par numéro d'immatriculation et classes de combinaisons d'hélicoptère/charge pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

RAG 4.6.C.045 DISPONIBILITÉ, TRANSFERT ET RENONCIATION DU CERTIFICAT D'EXPLOITATION

a) Toute personne assurant l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe doit détenir de façon permanente une copie du certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe dans chaque hélicoptère utilisé dans les opérations.

b) Un détenteur de certificat d'exploitation doit restituer son certificat d'exploitation à l'Autorité de l'aviation civile si :

1. l'Autorité de l'aviation civile suspend ou révoque son certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe ; ou
2. le détenteur du certificat d'exploitation arrête l'exploitation et ne reprend pas l'exploitation avant la date de validité du certificat d'exploitation.
3. le certificat d'exploitation n'est pas transférable.

RAG 4.6 .C.050 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES

a) Nul ne peut mener une exploitation d'hélicoptère avec charge externe, que s'il est en conformité avec les dispositions du manuel de vol décrit au RAG 4.6.C.080.

b) Nul ne peut mener une exploitation d'hélicoptère avec charge externe à moins que :

1. son personnel soit conforme aux dispositions du RAG 4.6.C.035 ; et
2. l'hélicoptère et la combinaison hélicoptère/charge ne soient autorisés sous le certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe.

c) Avant qu'une personne ne puisse exploiter un hélicoptère avec charge externe qui diffère de façon substantielle avec toutes celles que cette personne a déjà transportées avec ce type d'hélicoptère (que la combinaison hélicoptère/charge soit ou non de la même classe), cette personne doit effectuer, de manière à ne pas mettre en danger les personnes ou les biens au sol, des contrôles opérationnels en vol parmi les contrôles opérationnels

en vol ci-dessous, que l'Autorité de l'aviation civile aura prescrits comme appropriés pour la combinaison hélicoptère/charge :

1. déterminer que le poids de l'ensemble hélicoptère/charge et la position de son centre de gravité sont dans les limites approuvées, que la charge externe est solidement attachée et qu'elle n'interfère pas avec les mécanismes mis en place pour son largage d'urgence ;
2. effectuer un décollage initial et vérifier que la maniabilité est satisfaisante ;
3. en vol stationnaire, vérifier que la commande de direction est satisfaisante ;
4. en vol, accélérer vers l'avant pour s'assurer qu'aucune situation (de l'hélicoptère ou de la charge externe) rendant l'hélicoptère incontrôlable ou pouvant être dangereuse ne s'est produite ;
5. durant le vol normal, vérifier que la charge externe n'oscille pas de façon dangereuse, mais lorsque celle-ci n'est pas visible par le pilote, les autres membres d'équipage ou le personnel au sol doit effectuer ce contrôle et en informer le pilote ;
6. en vol normal, augmenter la vitesse et déterminer une vitesse opérationnelle à laquelle les oscillations ou les turbulences aérodynamiques dangereuses ne se produisent plus.

d) En dépit des dispositions du RAG 4.3, tout détenteur de certificat d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe peut effectuer des opérations d'hélitreuillage au-dessus d'une zone à forte densité si ces opérations sont conduites sans danger pour les personnes ou les biens au sol et en conformité avec les règles suivantes :

1. L'exploitant doit mettre en place un plan complet pour chaque opération et doit obtenir une approbation de l'Autorité de l'aviation civile ;

Note : Le plan doit inclure :

i) un accord avec les autorités appropriées pour que les officiels locaux interdisent aux personnes non autorisées l'accès à la zone dans laquelle l'opération est conduite ;

ii) une coordination avec le contrôle de la circulation aérienne au besoin ; et

iii) un programme détaillé détaillant les routes et les altitudes de vol.

2. Chaque vol doit être effectué à une altitude, et sur une route, qui permet un largage de la charge externe, et l'atterrissage en urgence de l'hélicoptère sans risques pour les personnes et les biens au sol.

e) En dépit des dispositions du RAG 4.3 et sauf tel que stipulé au paragraphe RAG 4.6.C.075 (a) (4) ci-dessous, le titulaire de la licence d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe peut conduire des opérations d'hélitreuillage, y compris les approches, les départs, et les manœuvres de positionnement de chargement nécessaires pour l'opération, à moins de cinq-cents (500) pieds au-dessus du sol, et près de cinq-cents (500) pieds au-dessus des personnes, véhicules et constructions, si les opérations sont conduites de façon à ne pas mettre en danger les personnes et les biens au sol.

f) Nul ne doit effectuer des opérations d'hélitreuillage en IFR à moins d'être spécialement autorisé par l'Autorité de l'aviation civile.

RAG 4.6.C.055 TRANSPORT DE PERSONNES

a) Aucun détenteur de certificat d'exploitation aérien ne peut autoriser le transport d'une personne durant l'exploitation d'un hélicoptère avec charge externe sauf si cette personne est :

1. un membre d'équipage ;
2. un membre d'équipage en formation ;
3. une personne assurant des fonctions indispensables aux opérations d'hélitreuillage ; ou
4. une personne indispensable pour l'exécution d'un travail directement lié à cette opération.

b) Le pilote commandant de bord doit s'assurer avant le décollage que toutes les personnes sont mises au courant de toutes les procédures pertinentes à respecter (y compris les procédures normales, anormales et d'urgence) et des équipements à utiliser durant les opérations d'hélitreuillage.

RAG 4.6.C.060 FORMATION, EXPÉRIENCE RÉCENTE ET EVALUATION DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

a) Aucun détenteur de certificat d'exploitation ne peut employer une personne en tant que pilote, et personne n'a le droit d'exercer en tant que pilote, dans l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe sauf si cette personne :

1. démontre avec succès à l'Autorité de l'aviation civile, la connaissance et l'aptitude en ce qui concerne le type de combinaison hélicoptère/charge ; et
2. détient un document attestant de sa compétence ou un carnet approprié indiquant la conformité avec le paragraphe (a) (1) de la présente section.

b) Aucun détenteur de certificat d'exploitation aérien ne peut employer une personne en tant que membre d'équipage ou autre personnel d'exploitation de la classe D, et personne ne doit servir en tant que membre d'équipage ou autre personnel d'exploitation de la classe D, à moins que, dans les douze (12) mois précédents, cette personne n'ait suivi avec succès un programme approuvé de formation initiale ou de maintien des compétences.

c) Malgré les dispositions du § (b) ci-dessus, une personne qui a effectué sur hélicoptère une opération d'hélitreuillage de la même classe et du même type dans les douze (12) derniers mois n'a pas besoin de suivre les formations de maintien des compétences.

RAG 4.6.C.065 NAVIGABILITE - CARACTÉRISTIQUES DE VOL

a) Le postulant doit démontrer à l'Autorité de l'aviation civile, en effectuant les essais en vol suivants, que la combinaison hélicoptère/charge présente des caractéristiques de vol satisfaisant, à moins que ces essais en vol n'aient été effectués auparavant et que les caractéristiques de la combinaison hélicoptère/charge n'aient été satisfaisantes. Le poids de la charge externe lors de ces démonstrations (y compris les mécanismes de fixation de la charge externe) doit être le poids maximum pour lequel l'autorisation est sollicitée.

b) Charge externe de classe A pour hélicoptère : Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :

1. décollage et atterrissage ;
2. démonstration d'un contrôle directionnel satisfaisant durant la phase de vol stationnaire ;
3. accélération à partir d'un vol stationnaire ;
4. vol horizontal jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

c) Charge externe de classe B et D pour hélicoptère : Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :

1. soulèvement de la charge externe ;
2. démonstration d'un contrôle directionnel satisfaisant durant la phase de vol stationnaire ;
3. accélération à partir d'un vol stationnaire ;
4. vols horizontaux jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
5. démonstration du fonctionnement adéquat de l'équipement de levage ;
6. préparatifs de largage et manœuvres de largage de la charge externe, sous les conditions probables d'exploitation, en utilisant chacune des commandes de largage rapide installées à bord de l'hélicoptère.

d) Charge externe de classe C pour hélicoptère : Pour les combinaisons hélicoptère/charge de la classe C utilisées pour Charge externe suspendue à l'hélicoptère, qui peut être larguée mais qui reste en contact avec la terre ou l'eau ou toute autre surface au cours des opérations , ou autres travaux similaires, les essais opérationnels en vol doivent comprendre les manœuvres applicables parmi celles prescrites au § (c) ci-dessous.

RAG 4.6.C.070 NAVIGABILITE - STRUCTURE ET CONCEPTION

a) Dispositifs de fixation des charges externes. Chaque dispositif de fixation des charges externes doit être approuvé par l'Autorité de l'aviation civile.

b) Dispositif de largage rapide. Chaque dispositif de largage rapide des charges externes doit être approuvé par l'Autorité de l'aviation civile.

c) Poids et centrage :

1. Poids : Le poids total de la combinaison hélicoptère/charge ne doit pas excéder le poids total approuvé pour l'hélicoptère lors de la certification de type.

2. centrage : La position du centre de gravité doit, pour toutes les configurations de chargement, rester dans la plage définie pour l'hélicoptère lors de la certification de type. Pour les combinaisons hélicoptère/charge de classe C, l'amplitude et la direction de la force de chargement doivent être établies aux valeurs pour lesquelles la position effective du centre de gravité reste dans la plage définie.

RAG 4.6.C.075 LIMITATIONS OPERATIONNELLES

En plus des limitations opérationnelles présentées dans le manuel de vol approuvé de l'hélicoptère, et de toutes autres limitations que l'Autorité de l'aviation civile peut prescrire, l'exploitant doit établir au moins les limitations suivantes et les consigner dans le manuel de vol de la combinaison hélicoptère/charge externe pour les opérations de la combinaison hélicoptère/charge :

1. la combinaison hélicoptère/charge externe ne doit être exploitée que dans les limites de poids et de centre de gravité décrites conformément au présent chapitre ;

2. la combinaison hélicoptère/charge externe ne peut être exploitée avec une charge externe dont le poids excède celui utilisé pour démontrer la conformité aux dispositions du présent chapitre ;

3. la combinaison hélicoptère/charge externe ne peut être exploitée à une vitesse supérieure à celle définie en conformité avec les dispositions du présent chapitre ;

4. nul ne peut conduire des opérations d'hélitreuillage conformément au présent règlement avec un certificat d'exploitation de type restreint, au-dessus des zones à forte densité de population au sol, sur des routes aériennes encombrées, ou à proximité d'un aéroport en service dans lequel sont effectuées des opérations de transport de passagers ;

5. la combinaison hélicoptère/charge de classe D ne peut être exploitée qu'en conformité avec les dispositions suivantes :

   i) l'hélicoptère utilisé doit être certifié de type en catégorie D pour la masse opérationnelle et être capable d'effectuer un vol stationnaire avec un moteur inopérant dans les mêmes conditions de masse opérationnelle et d'altitude ;

   ii) l'hélicoptère doit être équipé de façon à permettre une intercommunication radio entre membres d'équipage requis ;

   iii) le personnel de manutention du dispositif de levage doit être approuvé par l'Autorité de l'aviation civile ;

   iv) le dispositif de levage doit avoir un système d'urgence de déverrouillage nécessitant deux actions distinctes.

RAG 4.6.C.080 MANUEL DE VOL D'UN HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE

Le postulant doit rédiger un manuel de vol pour la combinaison hélicoptère/charge et le soumettre à l'Autorité de l'aviation civile pour approbation. Les données de l'enveloppe de limitations altitude/vitesse n'ont pas besoin d'être considérées comme des limitations opérationnelles. Le manuel de vol doit présenter :

1. les limitations opérationnelles, les procédures (normale, anormale et d'urgence) les performances et autres renseignements mentionnés dans le présent Chapitre ;

2. les classes de combinaisons hélicoptère/charge pour lesquelles la navigabilité de l'hélicoptère a été démontrée conformément au présent Chapitre ; et

3. dans la section informations générales du manuel de vol de la combinaison hélicoptère/charge :

   i) des informations sur toutes particularités notées durant l'exploitation de combinaisons spécifiques hélicoptère/charge externe ;

   ii) les consignes de sécurité sur les décharges d'électricité statique pour les combinaisons d'hélicoptères/charge externe de classe B, C, et D ;

   iii) toute autre information essentielle à la sécurité des opérations avec charge externe.

RAG 4.6.C.085 MARQUES ET PLAQUES D'IDENTIFICATION

Les marques et plaques d'identification suivantes doivent être bien visibles et doivent être telles qu'elles ne doivent pas être facilement effaçables, altérables ou obscurcies :

1. une plaquette d'instructions (Placardée dans le cockpit ou la cabine) indiquant la classe de la combinaison hélicoptère-charge et les limitations d'occupation pour lesquelles l'hélicoptère est approuvé ;
2. une plaquette d'instructions, un marquage ou une inscription (Placardée près du dispositif de fixation de la charge externe) indiquant la charge externe maximum autorisée.

RAG 4.6.C.090 CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ

Le certificat de navigabilité d'un hélicoptère avec charge externe d'un exploitant doit être valide pour chaque type d'hélicoptère répertorié par marque d'immatriculation sur la liste jointe au permit d'exploitation et être disponible durant les opérations conduites sous le présent règlement.

CHAPITRE D REMORQUAGE DE PLANEURS

RAG 4.6.D.005 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux opérations de remorquage de planeurs par un aéronef.

RAG 4.6.D.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ

a) L'Autorité de l'aviation civile exige de chaque personne conduisant des opérations de remorquage de planeurs spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente.

b) L'Autorité de l'aviation civile délivre un certificat d'exploitation ou une autorisation à chaque postulant qualifié selon les dispositions du présent chapitre.

RAG 4.6.D.015 EQUIPEMENTS DE REMORQUAGE DE L'AÉRONEF

a) Nul ne peut exploiter un aéronef remorquant un planeur à moins que :

1. l'aéronef ne soit équipé de crochet de remorquage et de système de commande du largage conformes aux normes de navigabilité applicables.
2. Le câble de remorquage utilisé ait une résistance à la rupture d'au moins 80 % de la masse maximale certifiée en exploitation du planeur et pas plus de deux fois cette masse maximale certifiée.

b) Toutefois, la résistance à la rupture du câble de remorquage peut être supérieure à deux fois la masse maximale certifiée en exploitation du planeur si :

1. Un dispositif de sécurité est installé au point d'attache du câble de remorquage du planeur avec une résistance à la rupture égale ou supérieure à 80% de la masse maximale certifiée en exploitation du planeur et ne dépasse pas deux fois cette masse, ou
2. Un dispositif de sécurité est installé au point d'attache du câble de remorquage à l'aéronef remorqueur dont la résistance à la rupture est supérieure, mais pas plus de 25 % supérieure, à celle du dispositif de sécurité se trouvant au bout du câble de remorquage du planeur remorqué. La résistance de rupture de ce câble ne doit pas être supérieure à deux (02) fois la masse maximale certifiée en exploitation du planeur.

RAG 4.6.D.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE

a) Nul ne peut exercer en tant que pilote remorqueur de planeur à moins d'avoir :

Au minimum une licence de pilote privé avec une qualification correspondant à la catégorie de l'aéronef remorqueur ;

1. enregistré au moins cent (100) heures en tant que pilote commandant de bord d'un aéronef de la même catégorie, classe et type d'aéronef, que celui utilisé pour le remorquage ;
2. reçu une formation et une approbation d'un instructeur pour :
   i) les techniques et procédures essentielles au remorquage en toute sécurité des planeurs y compris les limitations de vitesse ;
   ii) les procédures d'urgence ;
   iii) les signaux utilisés ; et
   iv) les angles maxima de virage.
3. à l'exception des dispositions du § (b) de la présente section, accompli et enregistré au moins trois (3) vols comme seul opérateur aux commandes d'un aéronef remorquant un planeur ou simulant des procédures de remorquage de planeur, en compagnie d'un pilote qui répond aux exigences de la présente section ; et
4. à l'exception des dispositions du § (b), obtenu du pilote mentionné à l'alinéa (a)(4) de la présente section, une approbation sur un carnet de route attestant que la personne a effectué au moins trois (3) vols à bord d'un aéronef remorquant un planeur ; et
5. dans les douze (12) mois précédents :
   i) effectué au moins trois (3) remorquages en étant accompagné d'un pilote qualifié qui répond aux exigences de la présente section ; ou
   ii) effectué au moins trois (3) vols en tant que CDB d'un planeur remorqué par un aéronef.

b) Le pilote, visé au § (a) (4) de la présente section, qui atteste l'exactitude des renseignements portés sur le carnet de route d'un postulant aux privilèges de remorquage de planeur doit avoir :

1. Préalablement satisfait aux exigences de la présente section, avant d'attester l'exactitude des renseignements portés sur le carnet de route d'un postulant aux privilèges de remorquage de planeur ;
2. Effectué au moins dix (10) vols comme pilote aux commandes lors d'un remorquage de planeur.

c) Si le pilote visé au § (a)(4) de la présente section n'est titulaire que d'une licence de pilote privé, il doit avoir :

1. Effectué au moins cent (100) heures de vol en tant que commandant de bord d'avions, ou deux cents (200) heures de vol en tant que commandant de bord dans une combinaison d'aéronef avec et sans moteur ;
2. Effectué et enregistré au moins trois (3) vols dans les douze (12) mois calendaires précédant celui lors duquel il accompagne ou donne son approbation sur le carnet de route d'une personne qui postule aux privilèges de remorquage :

   i) à bord d'un aéronef remorquant un planeur accompagné d'un autre pilote répondant aux exigences de la présente section ; ou

   ii) en tant que commandant de bord d'un planeur remorqué par un aéronef.

RAG 4.6.D.025 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES

a) Aucun pilote n'est autorisé à effectuer une opération de remorquage dans un espace aérien contrôlé que s'il a reçu l'autorisation appropriée du service de contrôle de la circulation aérienne.

b) Aucun pilote n'est autorisé à effectuer une opération de remorquage dans un espace non contrôlé que s'il a notifié à l'entité appropriée d'une telle activité, et que cette activité est mentionnée dans les NOTAMs du Gabon.

c) Aucun pilote ne doit se livrer à des opérations de remorquage, en tant que pilote de l'aéronef remorqueur ou de pilote du planeur remorqué, tant que tous les pilotes n'ont pas convenu d'une marche à suivre générale, y compris les signaux de décollage et de décrochage, les vitesses anémométriques et les procédures d'urgence pour chaque pilote.

d) Aucun pilote d'un aéronef civil n'est autorisé à décrocher intentionnellement un fil de remorquage, après le décrochage d'un planeur, d'une façon qui mette en danger la vie ou les biens d'autres personnes.

CHAPITRE E REMORQUAGE DE BANNIÈRE

RAG 4.6.E.005 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant le remorquage par aéronef de bannière publicitaire ou autres signes, éclairés ou non éclairés.

RAG 4.6.E.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ

a) L'Autorité de l'aviation civile exige de chaque personne conduisant des opérations de remorquage de bannière spécifiées dans le présent chapitre E, la détention d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente.

b) L'Autorité de l'aviation civile délivre un certificat d'exploitation ou une autorisation à chaque postulant qualifié selon les dispositions du présent chapitre.

c) Un hélicoptère opérant selon les dispositions du chapitre C du présent règlement peut remorquer une bannière publicitaire en utilisant un dispositif de fixation pour charge externe sans détenir un certificat d'exploitation à condition que l'exploitant ait au moins une autorisation pour la classe B sur son certificat d'exploitation.

RAG 4.6.E.015 ETAT DE NAVIGABILITE DE L'AÉRONEF

a) Nul ne peut piloter un aéronef remorquant une bannière publicitaire à moins que l'aéronef ne soit équipé de crochet de remorquage et de système de commande de largage conformes aux spécifications applicables de navigabilité.

b) Nul ne peut exploiter un hélicoptère remorquant une bannière publicitaire à moins que l'hélicoptère ne soit équipé de dispositifs pour prévenir un enchevêtrement de la bannière publicitaire autour du rotor arrière de l'hélicoptère durant toutes les phases de vol, y compris les autorotations.

Note : le seul moyen d'éviter l'enchevêtrement de la bannière publicitaire autour du rotor arrière pendant l'autorotation peut être le largage de celle-ci.

RAG 4.6.E.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE

a) Pour les vols non payants, le pilote de l'aéronef remorqueur doit détenir au moins une licence de pilote privé valide et au minimum deux cents (200) heures de vol en tant que CDB.

b) Lorsque les opérations de remorquage de bannière publicitaire sont conduites en compensation ou en location, le pilote doit détenir au moins une licence de pilote professionnel (qualification instrument non exigée) et au moins un certificat médical de classe 2 valide.

c) Tout pilote engagé dans les opérations de remorquage de bannière publicitaire doit procéder à une démonstration de compétence à l'Autorité de l'aviation civile, en exécutant au moins un enlèvement et un largage du nombre maximum de panneaux publicitaires prévus d'être utilisés par le détenteur du certificat d'exploitation.

Note : Cette démonstration doit être observée du sol pour permettre à l'inspecteur d'évaluer la compétence de tout personnel sol indispensable aussi bien que les opérations en vol.

RAG 4.6.E.025 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES

a) Toute opération de remorquage de bannière publicitaire doit être conduite seulement :

1. dans les conditions météorologiques de vol à vue ; et
2. dans l'intervalle des horaires officiels de lever et coucher du soleil.

b) Nul ne peut effectuer des opérations de remorquage de bannière publicitaire :

1. au-dessus de zones à forte densité ou de rassemblement de personnes en plein air, en dessous de mille (1000) pieds ; et
2. ailleurs, à une altitude inférieure à l'altitude minimale de sécurité prescrite dans les RAG 7 ET RAG 4

Note : Des hélicoptères peuvent être exploités à des altitudes inférieures aux minima prescrits au § (b) si l'opération est conduite sans risques pour les personnes ou les biens au sol.

c) Le détenteur du certificat d'exploitation doit obtenir l'accord de l'exploitant de l'aéroport pour conduire des opérations de remorquage de bannière publicitaire.

d) Si les opérations de remorquage de bannière publicitaire se déroulent sur un aéroport disposant d'une tour de contrôle, le détenteur du certificat d'exploitation doit informer cette tour de contrôle de l'heure à laquelle elles auront lieu.

e) Le détenteur du certificat d'exploitation doit aviser à l'avance les autorités officielles appropriées de l'aéroport lorsque les opérations de remorquage de bannière publicitaire se déroulent à proximité d'un aéroport non contrôlé.

f) Seuls, les membres d'équipage indispensables doivent être transportés lors des opérations de remorquage de bannière publicitaire.

g) Lorsque les opérations de remorquage de bannière publicitaire sont conduites aux alentours des zones à forte densité, le pilote doit faire particulièrement attention de manière à ce que, en cas de largage d'urgence de la bannière publicitaire et/ou de la corde de remorquage, cela ne puisse pas présenter de danger pour les personnes et les biens au sol.

h) Chaque pilote doit larguer la corde de remorquage dans une zone prédéfinie, à au moins cent cinquante-deux mètres (152 m) des personnes, immeubles, automobiles et aéronefs en stationnement.

Note : Si l'avion remorqueur atterrit avec la corde de remorquage attachée, il faut faire attention à ne pas traîner la corde mettant ainsi en danger les autres avions en vol, ou les personnes, biens et aéronefs au sol.

i) Chaque pilote effectuant des opérations de remorquage de bannière publicitaire doit avoir à bord de l'aéronef une copie en cours de validité du certificat d'exploitation ou de l'autorisation permettant d'effectuer le remorquage de bannière publicitaire.

CHAPITRE F OPÉRATIONS DE TÉLÉVISION ET DE CINÉMATOGRAPHIE

RAG 4.6.F.005 DOMAINE D'APPLICATION

a) Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant le tournage de films de cinéma, les prises de vues aériennes de cinéma ainsi que la direction ou la production de tels tournages, lorsque les opérations sont à but lucratif, en compensation ou en location.

b) Pour l'application du présent chapitre, le « film » inclura film, vidéo, et toute sorte de transmission en direct dans n'importe quel format, ainsi que la préparation et la répétition de ces opérations.

RAG 4.6.F.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ

a) L'Autorité de l'aviation civile exige de chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente.

b) L'Autorité de l'aviation civile délivre un certificat d'exploitation ou une autorisation à chaque postulant qualifié selon les dispositions du présent chapitre.

RAG 4.6.F.015 ETAT DE NAVIGABILITE DE L'AÉRONEF

Pour être utilisé dans des productions cinématographiques et des opérations de tournage de films de télévision, l'aéronef de la catégorie expérimentale doit avoir un certificat de navigabilité délivré à cet effet.

RAG 4.6.F.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE

Aucun pilote ne peut conduire les opérations aériennes de télévision et de cinéma sans disposer de :

1. une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur la catégorie, le type et classe d'aéronef à utiliser conformément aux termes de l'autorisation ;
2. au moins cinq cents (500) heures en tant que commandant de bord et au moins vingt (20) heures en tant que commandant de bord sur le type d'aéronef ;
3. au minimum cent (100) heures sur la même catégorie et classe d'aéronef que l'aéronef à utiliser ;
4. au minimum cinq (05) heures sur les mêmes marques et modèle d'aéronef que l'aéronef à utiliser conformément aux termes de l'autorisation ;
5. si le pilote a l'intention d'exécuter des opérations acrobatiques, une déclaration de compétence en acrobaties pour l'opération à effectuer.

RAG 4.6.F.025 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES ET AUTORISATION

a) Chaque exploitant doit conduire les opérations sans mettre en danger, ni les personnes et les biens en surface, ni l'aéronef en vol.

b) L'exploitant doit obtenir une autorisation de l'Autorité de l'aviation civile si les séquences à filmer requièrent que l'aéronef :

1. effectue un vol acrobatique à une altitude inférieure à mille cinq cents (1500) pieds AGL ;
2. vol au-dessus d'une zone à forte densité ;
3. vol dans un espace aérien contrôlé ; ou (4) vole dans d'autres circonstances où une dérogation par rapport aux exigences des RAG 4.2 et RAG 4.3 est nécessaire ;

c) Le détenteur de l'autorisation doit fournir un calendrier des événements qui énumère :

1. l'identification de l'aéronef ; et
2. les acteurs dans leur ordre d'apparition.

d) Toute manœuvre additionnelle ou tout changement d'horaires dans le calendrier des évènements doit faire l'objet d'une approbation de l'Autorité de l'aviation civile.

e) Le détenteur de l'autorisation doit produire, faire approuver par l'Autorité de l'aviation civile, et se conformer à, un manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision.

f) Lorsqu'il effectue des opérations de prise de vue nécessitant une autorisation, le titulaire du certificat d'exploitation doit s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour confiner les spectateurs dans des zones désignées. Si malgré les précautions prises, des personnes ou véhicules non autorisés s'introduisent dans l'espace où se déroulent les opérations de production de film, il faudrait prendre des dispositions pour les en dégager.

RAG 4.6.F.030 CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR OPÉRATIONS AÉRIENNES DE CINÉMA ET TÉLÉVISION

Chaque manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision doit contenir au moins les éléments suivants :

1. Organisation de la compagnie :
   i. la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du postulant ;
   ii. la liste des pilotes engagés pendant le tournage, y compris leurs numéros de licences et qualifications, et leurs grades et classes ainsi que les dates d'expiration des attestations médicales ;
   iii. la liste des aéronefs par marque et modèle ;
2. Mise à jour et distribution : Les procédures de révision du manuel pour s'assurer que tous les manuels seront tenus à jour et les procédures pour la distribution du manuel à jour au personnel appelé à mettre en œuvre les dispositions du dit manuel.
3. Personnes autorisées : Les procédures permettant de s'assurer que seules les personnes consentantes et requises pour l'opération sont autorisées à être présentes à moins de cent cinquante-deux (152) mètres autour de la zone de tournage.
4. Zone d'exploitation : La zone occupée pour les opérations au titre de l'autorisation.
5. Programme des activités : Procédures pour la soumission à l'Autorité de l'aviation civile, dans les cinq (05) jours ouvrables précédant la date prévue du tournage, d'un programme d'activités écrit, contenant au moins les éléments suivants :
   i. les dates et heures de tous les vols ;
   ii. les noms et numéros de téléphone de la personne responsable du tournage ;
   iii. les marque et modèle de l'aéronef utilisé et le type de certificat de navigabilité incluant la catégorie ;
   iv. les noms des pilotes engagés dans l'opération ;
   v. une attestation montrant que la permission des propriétaires et/ou des services officiels locaux est obtenue pour mener des opérations de tournage de film ;
   vi. la signature du détenteur du certificat d'exploitation ou de son représentant désigné ;
   vii. une présentation générale, ou un résumé du programme de tournage, incluant au besoin les cartes ou schémas des emplacements spécifiques à filmer.
6. Permission d'exploitation : Exigences et procédures que le détenteur du certificat d'exploitation doit utiliser pour obtenir la permission des propriétaires et/ou des services officiels locaux (police, pompiers, etc.) selon le cas afin de conduire toutes les opérations de tournage lorsque le certificat d'exploitation ou l'autorisation est utilisé.
7. Sûreté : Les mesures de sûreté qui doivent être mises en œuvre pour exclure de la zone d'exploitation toute personne dont la présence n'est pas directement nécessaire pour l'opération.

Note : Ces procédures doivent aussi inclure les dispositions prévues pour arrêter les opérations lorsque la présence non autorisée d'une personne, d'un véhicule ou d'un aéronef est constatée dans le périmètre des opérations, ou pour toute autre raison relative à la sécurité.

8. Briefing du pilote et du personnel de production : Les procédures relatives au briefing du personnel sur les risques encourus, les mesures d'urgence et de sauvegarde à suivre durant les opérations de tournage.
9. Certification/navigabilité : Les procédures pour s'assurer que les inspections requises sont effectuées.
10. Communications : Les procédures garantissant la possibilité de communication avec tous les participants lors des opérations de tournage.

Note : le postulant peut utiliser des moyens oraux, visuels ou de radio aussi longtemps que nécessaire pour maintenir le contact avec les différents intervenants de cette opération.

11. Notification d'accident : Les procédures de notification et de compte-rendu d'accident.

CHAPITRE G VOLS DE TOURISME

RAG 4.6.G.005 DOMAINE D'APPLICATION

a) Le présent chapitre s'applique à toutes les opérations impliquant le transport de personnes pour l'observation d'éléments naturels, d'œuvres artificielles au sol ou de la faune, lorsque ces opérations sont conduites dans un but lucratif, en compensation ou location ; et

b) Le vol est indubitablement qualifié de « touristique » ; et

c) Le vol retourne à l'aéroport de départ sans s'être posé dans un autre aéroport ;

d) Le vol est effectué dans un rayon de vingt-cinq (25) milles terrestres de l'aéroport de départ ; et

e) La capacité certifiée de l'aéronef en passagers n'excède pas neuf (9) passagers.

Note : Tout autre vol transportant des passagers contre paiement, en location ou contre-valeur, doit être effectué aux termes d'un permis d'exploitation aérienne (AOC) tel que figurant aux RAG 4.1 et RAG 4.3

RAG.G.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ

a) L'Autorité de l'aviation civile exige de chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente.

b) Chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre doit être titulaire d'un certificat d'exploitation délivré conformément aux dispositions du présent chapitre.

RAG 4.6.G.015 FORMATION ET EXPÉRIENCE

Aucun pilote n'est autorisé à se livrer à des opérations de tourisme s'il n'a pas :

1. Au moins une licence de pilote professionnelle avec les qualifications appropriées pour la catégorie, la classe et le type d'aéronef qui doit être utilisé aux termes de l'autorisation.
2. Au moins cinq cents (500) heures de vol en tant que pilote aux commandes et au moins vingt (20) heures en tant que commandant de bord du type de l'aéronef.
3. Au moins cent (100) heures de vol dans la catégorie et la classe de l'aéronef qui doit être utilisé.
4. Au moins cinq (5) heures de vol dans la marque et le modèle de l'aéronef qui doit être utilisé aux termes de l'autorisation.

RAG 4.6.G.020 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES

a) Chaque exploitant doit effectuer ses opérations de façon à ne pas mettre en danger les personnes, les biens à la surface ou les aéronefs en vol.

b) Toutes les opérations touristiques doivent se dérouler seulement :

   1. Dans des conditions météorologiques VFR ; et
   2. Entre les heures officielles de lever et de coucher du soleil.

c) Nul n'est autorisé à se livrer à des opérations touristiques :

   1. Au-dessus de zones encombrées ou d'aires de rassemblement de personnes en plein air à moins de mille (1000) pieds en-dessous ; et
   2. Ailleurs, en dessous de l'altitude minimale de vol conformément aux exigences des RAG 4 et RAG 7

d) Les exigences des RAG 4 s'appliquent aux opérations touristiques décrites dans le présent règlement.

CHAPITRE H OBSERVATION DE LA FAUNE

RAG4.6 .H.005 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant la localisation, le repérage et l'émission de rapports sur la localisation de faune et, d'étude et de recherche sur la faune quand ces opérations sont effectuées à des fins lucratives, en compensation ou en location.

RAG 4.6.H.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGÉ

a) L'Autorité de l'aviation civile exige de chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente.

b) L'Autorité de l'aviation civile délivre un certificat d'exploitation ou une autorisation à tout postulant qualifié conformément aux dispositions du présent règlement.

RAG 4.6.H.015 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES

a) Chaque exploitant doit mener ses opérations de façon à ne pas mettre en danger les personnes ou les biens au sol ainsi que les aéronefs en vol.

b) Les exigences relatives à la distance minimale par rapport aux nuages et les exigences relatives à l'altitude minimale de vol telles qu'indiquées dans les RAG 4 et RAG 7 ne s'appliquent pas à ces personnes à qui l'Autorité de l'aviation civile a accordé spécialement des minima différents dans le cadre d'une autorisation conformément aux dispositions du présent chapitre.

RAG 4.6 .H.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE

Aucun pilote n'est autorisé à se livrer à des opérations d'observation de poissons s'il n'a pas :

1. Au moins une licence de pilote professionnelle avec les qualifications appropriées pour la catégorie et la classe d'aéronef qui doit être utilisé aux termes de l'autorisation.
2. Au moins cinq cents (500) heures en tant que pilote aux commandes.
3. Au moins cent (100) heures de vol dans la catégorie et la classe de l'aéronef qui doit être utilisé.

CHAPITRE I REPORTAGE DE NOUVELLES PAR LES MEDIAS ET SURVEILLANCE DU TRAFIC

RAG.I.005 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les opérations exécutées par aéronef ou par le personnel navigant ou par les deux à la fois, non strictement destinées à l'usage public, se rapportant au reportage de nouvelles par les médias et, à l'observation et au reportage lié à l'état du trafic des véhicules sur les autoroutes et les routes.

RAG 4.6.I.010 CERTIFICAT D'EXPLOITATION OU AUTORISATION EXIGE

a) L'Autorité de l'aviation civile exige de chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente.

b) L'Autorité de l'aviation civile délivre un certificat d'exploitation ou une autorisation équivalente à tout postulant qui satisfait aux dispositions du présent chapitre.

RAG 4.6.I.015 SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES

a) Chaque exploitant doit mener ses opérations de façon à ne pas mettre en danger les personnes ou les biens au sol ainsi que les aéronefs en vol.

b) Les exigences relatives à la distance minimale par rapport aux nuages et les exigences relatives à l'altitude minimale de vol telles qu'indiquées dans les RAG 4 et RAG 7 ne s'appliquent pas à ces personnes à qui l'Autorité de l'aviation civile a accordé spécialement des minima différents dans le cadre d'une autorisation conformément aux exigences du présent chapitre.

RAG 4.6.I.020 FORMATION ET EXPÉRIENCE

a) Aucun pilote n'est autorisé à se livrer à des opérations de reportage d'actualités ou de trafic routier s'il n'a pas :

1. Au moins une licence de pilote professionnelle avec les qualifications appropriées pour la catégorie, la classe et le type d'aéronef qui doit être utilisé aux termes de l'autorisation.
2. Au moins cinq cents (500) heures de vol en tant que pilote aux commandes et au moins vingt (20) en tant que commandant de bord du type d'aéronef.
3. Au moins cent (100) heures de vol dans la catégorie et la classe de l'aéronef qui doit être utilisé.
4. Au moins cinq (5) heures de vol dans la marque et le modèle de l'aéronef qui doit être utilisé.

CHAPITRE J AUTRES OPÉRATIONS DE TRAVAIL AÉRIEN

RAG 4.6.M.005 DOMAINE D'APPLICATION

a) Le présent règlement s'applique à toutes les opérations assimilables au travail aérien exécutées par des aéronefs civils et non citées dans le présent règlement, telles que et non limitées à

1. largage de parachutistes sportifs civils ;
2. largage de nourriture ou matériel de secours ;
3. évacuation de nourriture ou matériel de secours ;
4. ambulance sanitaire;
5. voltige aérienne;
6. vol en formation;
7. lutte antiacridienne;
8. ensemencement des nuages.

Notes : Ce chapitre a pour objet d'indiquer les dispositions réglementaires générales, régissant toutes les autres opérations assimilables au travail aérien et non expressément citées au présent règlement.

RAG 4.6.M.010 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICAT D'EXPLOITANT OU D'AUTORISATION

a) Nul n'est autorisé à effectuer des opérations de travail aérien comprises parmi celles décrites dans le présent chapitre à moins d'être détenteur d'un certificat d'exploitant approprié ou d'une autorisation équivalente.

b) L'Autorité délivre un certificat d'exploitant ou une autorisation équivalente à tout postulant qui satisfait aux dispositions du présent chapitre.

RAG 4.6.M.015 RÈGLE D'EXPLOITATION

Tout exploitant doit mener ce type d'opération de façon à ne pas mettre en danger les personnes ou les biens au sol ainsi que les aéronefs en vol.

RAG 4.6.M.020 DÉMONSTRATION DE CAPACITÉ

a) L'Autorité délivre un certificat d'exploitant de travail aérien avec autorisation d'exploitation d'aéronef, à tout postulant qui satisfait aux exigences ci-dessous :

1. l'exploitant aérien effectue les opérations aériennes conformément au manuel d'exploitation de la compagnie ;
2. l'exploitant aérien maintient une structure organisationnelle convenable ;
3. l'exploitant aérien dispose du personnel d'encadrement qui satisfait aux exigences du service aérien commercial;
4. l'exploitant aérien dispense la formation conformément au programme de formation approuvé par l'Autorité en application du présent règlement ;
5. l'exploitant aérien dispose d'aéronefs qui sont munis d'équipements appropriés à la région d'exploitation et au type d'exploitation ;
6. l'exploitant aérien a à son service des membres d'équipage qui sont qualifiés pour la région d'exploitation et le type d'exploitation ;
7. l'exploitant aérien effectue la maintenance des aéronefs conformément aux exigences RAG 5.3 - Organisme de Maintenance Agrée ;
8. l'exploitant aérien maintient des services et de l'équipement de soutien opérationnel qui sont conformes aux exigences du service aérien commercial ;
9. l'exploitant aérien informe l'Autorité de tout changement apporté à sa dénomination sociale, à son nom commercial, à sa base d'exploitation ou à son personnel d'encadrement dans les 10 jours ouvrables suivant le changement ;
10. l'exploitant aérien mène son exploitation d'une manière sécuritaire